

NOURRIR UN CHAT ERRANT : CE QUE DIT LA LOI

L'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) **interdit le nourrissage des chats errants** sur la voie publique, y compris dans les parties communes d'immeuble, voies privées et cours où cela risque de gêner le voisinage ou d'attirer des rongeurs.

Le nourrissage des chats errants non stérilisés est interdit car il incite aux nuisances (salubrité, déchets et odeurs) et à la prolifération, voire à l'installation, de colonies de chats non stérilisés.

Vous l'aurez compris, **nourrir un chat errant n'est pas dans l'intérêt de la cause animale** car cela encourage la reproduction et potentiellement l'euthanasie des futures portées de chats qui s'installeraient dans votre quartier.

Toute infraction aux dispositions du RSD est **sanctionnée par une amende de 3^{ème} classe, soit 450,00€ maximum** comme le prévoit l'article 131-13 du Code Pénal.